

2. CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Aux fins du présent règlement, le présent chapitre détermine et classe les usages auxquels réfèrent les grilles d'usages du présent règlement.

Les usages de la présente classification ont été codifiés et regroupés selon quatre niveaux : les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers.

Les groupes d'usages représentent un ensemble d'usages comparables et sont codifiés par dizaine 10, 20, 30,...90.

Par exemple : le groupe d'usages (20) Commerce.

Les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiés par deux chiffres dont le premier fait référence au groupe auquel la classe d'usages appartient.

Par exemple : la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale s'inscrit dans le groupe d'usages (20) Commerce.

Les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par une lettre majuscule précédée du chiffre de la classe d'usages correspondant.

Par exemple : la sous-classe d'usages (23-A) Vente au détail de vêtements et accessoires s'inscrit dans la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale qui elle s'inscrit dans le groupe d'usages (20) Commerce.

Les sous-classes d'usages peuvent aussi se subdiviser en usages particuliers qui sont codifiés par le chiffre de la classe d'usages, la lettre de la sous-classe d'usages suivie d'un chiffre pour désigner l'usage particulier.

Par exemple : l'usage particulier (23-C-2) Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie et de film vidéo s'inscrit dans la sous-classe d'usages (23-C) Vente au détail de produits courants qui elle s'inscrit dans la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale.

Certaines classes ou sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées jusqu'au niveau de l'usage particulier car la classification fournit un niveau de détail suffisant, dans ces cas la classe ou sous-classe d'usage correspond à un usage.

2.2 DESCRIPTION DES USAGES

10 HABITATION

11 UNIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)
- 617-07/art.2 D Résidence répondant aux conditions d'implantation des résidences en zone agricole contenues à l'annexe IV du présent règlement
- E Isolée de type chalet

12 BIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

13 TRIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

14 MULTIFAMILIALE

Le nombre minimal et maximal de logements par bâtiment apparaît à la grille des usages pour chacune des zones où les habitations multifamiliales sont autorisées. Toutefois, malgré le nombre de logements maximum indiqué à la grille des spécifications, la densité nette de chaque bâtiment multifamilial ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare, notamment pour les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exemple : si indiqué 6-12 à la grille des usages, alors les habitations multifamiliales doivent avoir un minimum de 6 logements et un maximum de 12 logements.

15 HABITATION COLLECTIVE

- A Maison de chambres comprenant au maximum trois chambres à louer
- B Maison de chambres comprenant deux chambres et plus à louer et pouvant inclure un ou plusieurs logements. Le nombre maximum de logements autorisés apparaît à la grille des usages pour chacune des zones où les habitations collectives sont autorisées.

16 MAISON MOBILE

20 COMMERCE

21 DÉPANNEUR

Vente au détail de produits de l'alimentation (22) et accessoirement selon la présente classification des usages de :

- Vente au détail de produits courants (23-C)
- Service de buanderie, nettoyage à sec, teinture (31-A)
- Service de guichet automatique d'opération bancaire (33-B)
- Service de restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (cassecroûte) (35-E)

22 VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION

- A Vente au détail épicerie avec ou sans boucherie
- B Vente au détail de la viande et du poisson
- C Vente au détail des fruits et légumes
- D Vente au détail des bonbons, noix, confiserie
- E Vente au détail des produits laitiers (incluant les bars laitiers)
- F Vente au détail des produits de la boulangerie et pâtisserie
- G Vente au détail des boissons alcooliques (sans consommation sur place)

23 VENTE AU DÉTAIL DE DIFFÉRENTS PRODUITS DE CONSOMMATION NÉCESSAIRES AUX BESOINS DE LA POPULATION LOCALE ET RÉGIONALE

- A Vente au détail de vêtements et accessoires
- B Vente au détail de produits pharmaceutiques et d'articles de soins personnels incluant appareils optiques et orthopédiques et prothèses
- C Vente au détail de produits courants
 - C-1 Vente au détail de fleurs, de produits du tabac, journaux, revues, livres, disques, cadeaux, souvenirs, menus objets (tabagie)
 - C-2 Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie
 - C-3 Vente au détail et location d'articles de sport et de bicyclettes
 - C-4 Vente au détail de tissus et d'articles de couture, de tentures, de rideaux et de lingerie de maison
 - C-5 Vente au détail et location de bijoux et d'articles de collection, d'articles de cuir, d'importations diverses, souvenirs, cadeaux, jouets, articles divers, de fantaisie, vaisselle, verrerie et accessoires
 - C-6 Boutique d'animaux où tous les animaux sont gardés à l'intérieur ("pet shop" et salon de beauté pour animaux)
 - C-7 Vente par correspondance
 - C-8 Vente et location de films vidéo
- D Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objets et d'oeuvres d'art
- E Vente au détail d'objets à caractère érotique ("sex shop") et autres commerces à caractère érotique qu'il y ait vente ou non.

24 CENTRE COMMERCIAL

Regroupement de six commerces et plus autorisés dans la zone et situés à l'intérieur d'un bâtiment

25 VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, MOBILIERS DE MAISON ET ÉQUIPEMENTS

- A Vente au détail de meubles, d'équipements et d'appareils ménagers, d'ameublement et d'armoires de cuisine
- B Vente au détail de revêtements de plancher
- C Vente au détail de radios, téléviseurs, instruments de musique et matériel informatique

26 PRODUITS DE LA CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE

- A Vente au détail de quincaillerie
 - A-1 Vente au détail de matériaux de construction
 - A-2 Vente au détail d'équipements de plomberie et de chauffage
 - A-3 Vente au détail de peinture, papier peint, tentures
 - A-4 Vente au détail de matériel électrique
- B Vente au détail de produits de jardinage incluant l'équipement d'aménagement paysager (centre jardin)
- C Vente au détail et location de piscines, cabanons, remises, bâtiments accessoires préfabriqués et abris d'hiver

27 VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE ET SERVICES CONNEXES

- A Poste d'essence et vente de carburant pour véhicules automobiles
- B Poste d'essence avec atelier de réparation
- C Poste d'essence avec lave-auto
- D Poste d'essence avec commerce d'alimentation de type dépanneur
- E Lave-auto (lavage intérieur et extérieur des véhicules automobiles incluant le cirage et polissage)

28 VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES NEUFS ET USAGÉS ET D'ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES

L'activité principale doit être la vente au détail des produits ci-dessous mentionnés, la pose, l'installation ou la réparation de ces produits vendus sur place et autorisée de façon accessoire :

- A Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation
- B Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation
- C Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, pare-brise, silencieux, enduits antirouille, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires neufs ou reconditionnés relatifs aux véhicules automobiles
- D Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires usagés relatifs aux véhicules automobiles

- E Vente au détail et location d'appareils motorisés, de petits moteurs et de véhicules récréatifs (motos, véhicules tout terrain, motoneiges, embarcations de plaisance, bateaux, tentes-roulottes, roulottes de camping, caravanes)

29 VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES D'OCCASION

- A Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- B Marché aux puces à l'intérieur d'un bâtiment
- C Marché public pour la vente de produits agricoles

30 SERVICES

31 SERVICES PERSONNELS

- A Service de buanderie, nettoyage à sec, teinture
- B Services photographiques
- C Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massage et de soins personnels
- D Réparation, modification d'accessoires personnels
 - D-1 couturier, modiste, tailleur
 - D-2 cordonnier, serrurier, aiguiser
- E Salon funéraire, entreprise de pompes funèbres excluant la crémation
- F Service de transport par taxi

32 SERVICES PROFESSIONNELS

- A Services médicaux et de santé (médecin, dentiste, optométriste, chiropraticien, acuponcteur, massothérapeute, etc.)
- B Services juridiques et para-juridiques (notaire, avocat, huissier, syndic)
- C Autres services professionnels régis par le code des professions
- D Services de garde en garderie et prématernelle
- E Vétérinaire, hôpital vétérinaire et services de garde pour animaux domestiques

33 SERVICE FINANCIER

- A Banque et activité bancaire
- B Guichet automatique d'opération bancaire
- C Service de crédit
- D Courtier, agent immobilier, d'assurances, de placement et d'investissement
- E Maison de courtage, d'assurances, de placement, d'import-export, de négociant en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes

34 SERVICE D'AFFAIRES ET DE CONSULTATION

- A Service de consultation
 - A-1 Consultant en administration, en affaires, en publicité, en informatique et services connexes
 - A-2 Service des nouvelles et communications
 - A-3 Service de placement
 - A-4 Agence de rencontre

B Service d'affaires

- B-1 Publicité par la poste, secrétariat, sténographie, réponse téléphonique, téléavertisseur,
- B-2 Service de voyages et agent de voyage
- B-3 Bureau administratif
- B-4 Représentant de commerce

C Service de protection, détective, agence de sécurité (excluant les voitures blindées)

D Service de recherche et développement

E Production audio-visuelle et studio d'enregistrement

F Photocopie, photocomposition, graphisme, impression à tirage réduit (excluant imprimerie)

35 RESTAURATION

A Restaurant et lieu où l'on sert des repas et des boissons alcooliques et où il y a une salle à manger d'une capacité minimale de 12 personnes

B Salle de réception et salle de danse avec boissons alcooliques

C Salle de danse sans boissons alcooliques

D Service de traiteur et cantinier

E Restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (casse-croûte)

36 DÉBIT DE BOISSON

A Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où il n'y a pas de spectacle (taverne, bar-salon, disco-bar)

B Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles, sauf des spectacles à caractère érotique y compris des danseuses ou danseurs nus

C Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles à caractère érotique y compris des serveurs, serveuses, danseurs, danseuses nus.

37 HÔTELLERIE

Établissement d'hébergement jumelé ou non à un restaurant, à un bar et à une salle de bal et de réception

A Hôtel de moins de 100 chambres avec ou sans centre de congrès pour moins de 400 personnes

B Hôtel avec ou sans centre des congrès pour 400 personnes et plus

C Motel

D Auberge, maison de touristes et auberge de jeunesse

E Gîte du passant ("Bed and Breakfast")

38 SERVICES TECHNIQUES RELIÉS AUX BÂTIMENTS ET À LA RÉPARATION D'APPAREILS DIVERS

A Service pour les bâtiments, nettoyage, extermination, désinfection

B Service de réparation

B-1 Service de réparation d'objets domestiques et personnels et d'accessoires électriques et électroniques

B-2 Service de réparation de meubles et de rembourrage

- C Service de réparation de bobines métalliques et moteurs électriques, de climatisation et chauffage
- D Service de location d'outils et d'appareils divers à l'exception de véhicules routiers ou utilitaires
- E Laboratoire de sol

39 SERVICE DE RÉPARATION AUTOMOBILE

- A Atelier de réparation mécanique de véhicule moteur
- B Atelier de débosselage et peinture
- C Atelier de soudure et d'usinage relié aux véhicules moteur

40 INSTITUTION

41 ADMINISTRATION PUBLIQUE

- A Fonction exécutive, législative et judiciaire (bureau)
 - A-1 Municipal et paramunicipal
 - A-2 Autre que municipal et paramunicipal
- B Garage et entrepôt d'administration publique
- C Fonction préventive et activités connexes
- D Établissement de détention et activités connexes
- E Base et réserve militaire
- F Bureau de poste
- G Centre de tri postal

42 ACTIVITÉ RELIGIEUSE, SOCIALE ET POLITIQUE

- A Église, temple, lieu de culte et activités connexes
- B Service de bien-être et charité
- C Association civique, sociale, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison des jeunes
- D Cimetière (sans crémation)

43 SERVICE DE SANTÉ

- A Centre hospitalier
- B Laboratoire médical et paramédical
- C Centre médical et paramédical
 - C-1 Polyclinique
 - C-2 C.L.S.C.
 - C-3 Centre de réadaptation en clinique externe
- D Centre d'accueil, maison de convalescence et de repos et sanatorium et autre établissement de santé avec ou sans hébergement

44 ÉDUCATION

- A Prématornelle, maternelle et élémentaire
- B Secondaire
- C Post-secondaire
- D Ecole de conduite de véhicules de promenade, d'arts et lettres
- E Autre éducation professionnelle spécialisée

45 TRANSPORT (incluant bureau, garage et entrepôt)

- A Gare, terminus
- B Transport ferroviaire ⁽¹⁾
- C Transport aérien ⁽¹⁾
- D Stationnement non relié à un usage particulier
- E Gare intermodale
- F Réseau autoroutier

46 INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- A Transport d'énergie et poste de transformation ⁽¹⁾
- B Usine de traitement des eaux et équipements
- C Radiodiffusion, télévision, télégraphie et téléphonie ⁽¹⁾
- D Dépôt de neiges usées
- E Traitement de boues de fosse septique

50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE

51 COMMERCE DE GROS

- A Commerce de gros
 - A-1 Vente en gros de médicaments
 - A-2 Vente en gros de vêtements et de tissus
 - A-3 Vente en gros de produits de l'alimentation, du tabac, d'épicerie et produits connexes
 - A-4 Vente en gros de papier et des produits du papier
 - A-5 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- B Vente en gros d'automobiles neuves ou usagées, de pièces et d'accessoires neufs
- C Vente d'engrais et moulées
- D Quincaillerie
 - D-1 Vente en gros de quincaillerie, de matériel électrique, d'équipement de plomberie et de chauffage incluant les pièces
 - D-2 Vente en gros et au détail de bois et de matériaux de construction (cour à bois)
 - D-3 Vente en gros et au détail et location de bâtiments principaux ou accessoires préfabriqués
- E Vente en gros d'équipement, de machines utilitaires et de pièces de machinerie
- F Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 5.1 du présent règlement

52 PRODUITS COMBUSTIBLES ET CHIMIQUES

- A Vente de produits chimiques
- B Vente de combustible (huile à chauffage, mazout, gaz naturel, gaz propane)
- C Vente de bois de chauffage
- D Artificier et vente de feux d'artifices et d'explosifs

53 TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR VÉHICULE ET ENTREPOSAGE

- A Transport de matériel par véhicule
 - A-1 Entrepôt pour le transport par véhicule
 - A-2 Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule
 - A-3 Service de collecte et de livraison se faisant à l'aide d'une flotte de véhicules (service d'envoi de marchandises, incluant les voitures blindées et les centres de traitement de courrier)
 - A-4 Service d'emballage et de protection de la marchandise
- B Entreposage intérieur, sauf entreposage de produits toxiques
 - B-1 Entreposage domestique
 - B-2 Entreposage frigorifique
 - B-3 Entreposage du mobilier et appareils ménagers
 - B-4 Entreposage divers sauf produits toxiques (en général)
- C Entreposage en vrac à l'extérieur sauf produits toxiques
- D Garage et équipement d'entretien pour le transport des personnes par véhicule (autobus)
- E Vente, location et entretien de véhicules utilitaires

54 SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION

- A Service de construction et de réparation de bâtiments
 - A-1 Service de construction résidentielle
 - A-2 Service de plomberie, électricité, chauffage, ventilation, menuiserie, peinture, soudure, maçonnerie, tirage de joints, finition de plancher et revêtement
 - A-3 Service de pose de verre, marbre, céramique, terrazo et solarium, porte et fenêtre
- 717-13/art. 2 B Entrepreneur paysager et service d'arboriculture
 - B-1 Entrepreneur paysager
 - B-2 Service d'arboriculture
- C Service de construction de voirie, d'excavation et de fondation
 - C-1 Entreprise de revêtement en asphalte et en bitume sans transformation du bitume
 - C-2 Service de construction de routes, trottoirs, pistes, entrepreneur en général
 - C-3 Revêtement de toiture
 - C-4 Service de fondation et de forme en béton
 - C-5 Service de forage de puits
 - C-6 Entreprise d'excavation
 - C-7 Service de pose de clôtures métalliques
- D Démolition

55 PRODUIT DE LA RÉCUPÉRATION ET CONTRAINTE MAJEURE

- A Vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés
- B Site d'enfouissement sanitaire
- C Site de traitement des déchets non toxiques et compostage, centre de tri des déchets non toxiques
- D Entreposage et vente de produits de la récupération
- E Entreposage de produits toxiques et dangereux
- F Centre de transfert de produits toxiques et dangereux
- G Site de traitement de boues de fosse septique

60 INDUSTRIE

61 INDUSTRIE DES ALIMENTS ET BOISSONS

- A Industrie de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson
- B Industrie des boissons
 - B-1 Usine d'embouteillage d'eau, de jus et de boissons gazeuses
 - B-2 Distillerie, brasserie et producteur de vin
- C Industrie de transformation de produits alimentaires
 - C-1 Préparation de fruits et de légumes
 - C-2 Produits laitiers
 - C-3 Meunerie et fabrication de céréales de table
 - C-4 Boulangerie et pâtisserie (fabrication)
 - C-5 Traitement primaire de la farine et colorant alimentaire
 - C-6 Fabrication des produits du tabac
 - C-7 Autre industrie alimentaire (confiserie, traitement du sucre, fabrique de pâtes alimentaires)
- D Industrie de transformation primaire des produits agricoles
 - D-1 Abattoir
 - D-2 Conserverie, congélation et séchage de fruits et légumes
 - D-3 Beurrerie, fromagerie, laiterie
 - D-4 Moulin à farine et à huile végétale
 - D-5 Fabrication d'aliments pour animaux
- E Usine d'équarrissage, fondoir et traitement des viandes non comestibles

62 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC, PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE ET CUIR

- A Fabrique de produits en caoutchouc
- B Fabrique d'articles en matière plastique
 - B-1 Fabrique d'objets en plastique par thermoformage
- C Tannerie, teinture et apprêtage des fourrures
- D Fabrique de chaussures
- E Fabrique de valises, sacs à main et menus articles en cuir, toile ou nylon

63 INDUSTRIE TEXTILE

- A Filature et tissage du coton et de la laine
- B Fabrique de fibres, de filés et de tissus artificiels et synthétiques, corderie et ficellerie (fabrication) et industrie du feutre et du traitement des fibres

- C Industrie des tapis, des carpettes et de la moquette
- D Autre industrie textile
- E Industrie du vêtement et bonneterie
- F Industrie des articles en fourrure

64 INDUSTRIE DU BOIS

- A Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
 - A-1 Usine de bardeaux
 - A-2 Scierie et atelier de rabotage
 - A-3 Fabrique de placage de contre-plaqués et de panneaux d'aggloméré
- B Industrie des portes, châssis, et autres bois ouvrés
 - B-1 Fabrique de portes et châssis
 - B-2 Fabrique de parquets en bois dur
 - B-3 Fabrique de charpentes de bâtiment
 - B-4 Fabrique d'armoires de cuisine
 - B-5 Fabrication, réparation, vente et location de bâtiments préfabriqués
- C Industrie du meuble et des articles d'ameublement
 - C-1 Industrie des meubles de maison et de jardin
 - C-2 Industrie des meubles de bureau
 - C-3 Industrie des articles d'ameublement divers
 - C-4 Industrie des lampes électriques et abat-jours
- D Industrie des pâtes et papier
 - D-1 Usine des pâtes et papier
 - D-2 Fabrique de papier de couverture asphalté
 - D-3 Fabrique de boîtes en carton et de sacs en papier
 - D-4 Transformation diverse du papier
- E Industrie diverse du bois
 - E-1 Traitement protecteur pour le bois
 - E-2 Industrie des cercueils
 - E-3 Fabrique de manches en bois et d'objets tournés sur bois
 - E-4 Fabrique de boîtes en bois

65 TRANSFORMATION DES MÉTAUX

- A Sidérurgie
 - A-1 Sidérurgie et fabrique de tubes et tuyaux d'acier
 - A-2 Fonderie de fer et fonte et affinage
- B Laminage
 - B-1 Laminage, profilage, moulage, extrusion du métal
 - B-2 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
- C Fabrique d'éléments de charpente métallique et industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement
- D Fabrique d'outillage
 - D-1 Industrie du fil métallique et de ses produits
 - D-2 Fabrique d'objets de quincaillerie, d'outils, d'outillage et de coutellerie
 - D-3 Fabrique d'appareils de chauffage
- E Atelier d'usinage et fabrique de produits métalliques divers
- F Récupération et traitement des métaux précieux

66 FABRICATION DE MACHINES (SAUF ÉLECTRIQUES) ET ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

- A Fabrique d'instruments aratoires, de machines et équipements divers
- B Fabrique d'équipement commercial, de réfrigération et de climatisation
- C Fabrique de machines pour le bureau et le commerce
- D Fabrique de carrosseries de camions et de remorques, de pièces et accessoires d'automobiles
- E Construction et réparation de navires et d'embarcations et de véhicules divers

67 FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

- A Fabrique de produits en argile, en béton et en pierre
- B Fabrique de ciment, de chaux et de bitume
- C Fabrique de béton
- D Fabrique de verre et d'articles en verre
- E Industrie des produits minéraux non métalliques divers (abrasifs, carreaux, dalles)

68 INDUSTRIE CHIMIQUE

- A Fabrique d'engrais composés
- B Fabrique de matières plastiques et de résines synthétiques
- C Fabrique de produits pharmaceutiques et de médicaments, de savons, de produits de nettoyage, de produits de toilette et de cosmétiques
- D Fabrique de peinture et vernis
- E Fabrique de produits chimiques industriels, d'explosifs et feux d'artifices
- F Fabrique d'huiles non comestibles, de graisses lubrifiantes et raffinerie de pétrole

69 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE DIVERSE

- A Fabrique de matériel scientifique, médical et professionnel
 - A-1 Fabrique d'instruments de mesure, de bijouterie, d'orfèvrerie
 - A-2 Fabrique d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
 - A-3 Fabrique d'appareils ophtalmiques
- B Fabrique d'objets usuels et domestiques
- C Fabrique d'articles de sport, de jouets et d'instruments de musique
- D Fabrique d'enseignes et d'étalages
- E Fabrication de produits et d'appareils électriques et électroniques
- F Fabrique de stylos, de crayons et d'articles de bureau
- G Imprimerie
- H Traitement de lisier et autres déjections animales

Règ.594-06/Art.2

70 PARC ET ESPACES VERTS

71 PARC MUNICIPAL

72 PARC RÉGIONAL

80 RÉCRÉATION ET LOISIR

81 RÉCRÉATION INTÉRIEURE

- A Activité culturelle
 - A-1 Centre culturel, cinéma, théâtre, amphithéâtre
 - A-2 Bibliothèque, vidéothèque, cinémathèque
 - A-3 Musée, centre d'interprétation, planétarium, aquarium
 - A-4 Café-théâtre
- B Installation sportive et de loisir
 - B-1 Piscine intérieure, gymnase, aréna
 - B-2 Centre d'activités physiques, récréatives et sportives
 - B-3 Billard
 - B-4 Quilles
- C Jeux vidéo électroniques (arcade)

82 RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

- A Spectacle extérieur
 - A-1 Agora
 - A-2 Théâtre extérieur
 - A-3 Ciné-parc
- B Sport et loisir à superficie restreinte
- C Sport et loisir à grande surface
 - C-1 Terrain de golf et d'autres sports pour exercice seulement
 - C-2 Terrain de golf
 - C-3 Plage et rampe de mise à l'eau
 - C-4 Centre de ski et toboggan
 - C-5 Équitation
 - C-6 Champ de tir, jeu de guerre et autre aire de jeux ou de sport à grande superficie
- D Amusement
 - D-1 Parc d'amusement, parc d'exposition, cirque, fête foraine,
 - D-2 Zoo
 - D-3 Jardin botanique
 - D-4 Glissade d'eau
- 349-97/Art.1 E Activités récréatives organisées
 - E-1 Camping et pique-nique
 - E-2 Club de chasse et pêche et pourvoyeurs
 - E-3 Base de plein air, camp de groupes et camp organisé
- F Champ de course
 - F-1 Champ de course pour animaux
 - F-2 Champ de course pour motorisés
 - F-3 Piste pour petits véhicules à moteur téléguidés et pour "karting"

90 RESSOURCES PRIMAIRES

91 CULTURE EN GÉNÉRAL

- A Culture conventionnelle extérieure
- B Culture en serre et hydroponique

92 ÉLEVAGE

- 342-96/Art.1
- A Suidés
 - B Bovidés, ovidés, caprins ou équidés
 - C Gallinacés ou anatidés
 - D Léporidés
 - E Animaux à fourrure

Aux fins d'application du présent règlement n'est pas considérée comme élevage la garde à des fins domestiques d'une combinaison maximale de deux animaux des groupes suivants : gallinacés, anatidés, léporidés, animaux à fourrure.

93 SYLVICULTURE

- A Pépinière
- B Réserve forestière, réserve écologique, centre de recherche forestière, plantation
- C Tourbière pour la production de compost, "peatmost" et autres produits dérivés de la matière organique

94 COMMERCE ET INDUSTRIE LIÉS A L'AGRICULTURE

- A Service d'élevage des animaux et activités reliées à l'agriculture
 - A-1 Service de garde et enclos d'isolement pour animaux
 - A-2 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
 - A-3 Chenil
 - A-4 Service d'enregistrement et d'encan de bétail
- B Activité de loisir reliée à la production agricole (cabane à sucre, salle de réception pour épluchette de blé d'inde, méchoui, festivités diverses,)
- C Pisciculture (élevage de poissons et pêche en étang)
- D Conserverie, emballage, traitement primaire et vente de produits de la ferme greffés à une exploitation agricole

95 EXTRACTION

Cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (e.g., lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière.

- A Extraction du minerai, exploitation minière du charbon et pétrole brut et gaz naturel
- B Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (pierre, sable, gravier, glaise, excepté les pétroles)

3. PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire municipal, celui-ci est divisé en zones délimitées sur les cartes du plan de zonage.

Les plans de zonage sont annexés au règlement de zonage et ils se composent des feuillets suivants :

- plan de zonage no. 1/3 - échelle 1 : 20 000
- plan de zonage no. 2/3 - échelle 1 : 2 500
- plan de zonage no. 3/3 - échelle 1 : 5 000

Ces plans de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante du présent règlement.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre suivie de trois chiffres et chacune des zones ainsi identifiées doit être interprétée comme unique et distincte en soi.

La lettre identifiant la zone fait référence à un usage dominant autorisé à l'intérieur de la zone. Ainsi les lettres font référence aux usages suivants :

- A : Ressources primaires
- C : Commerce
- EX : Expansion urbaine
- H : Habitation
- I : Industrie
- L : Loisir et récréation
- P : Public
- R : Résidentiel-champêtre
- T : Transport et communication

Les chiffres accompagnant la lettre permettent un repérage géographique sur le territoire municipal.

Chaque zone étant distincte et autonome, les usages et les normes peuvent être différentes d'une zone à l'autre même si celles-ci possèdent le même usage dominant.

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 136 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

3.3 LIMITES ET INTERPRÉTATION DES ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou projetées, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des cours d'eau ainsi que des lignes de lot et des limites de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre et indiquée sur le plan de zonage laquelle doit être calculée à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la médiane d'une voie de circulation ou d'une autoroute, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la voie de circulation cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée ou construite.

4. GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

4.1 GRILLE DES USAGES

La grille des usages en annexe I du présent règlement prescrit pour chacune des zones identifiées au plan de zonage les usages autorisés et prohibés.

Les grilles des usages font partie intégrante du présent règlement.

Dans chaque colonne propre à chaque zone, un point noir situé vis-à-vis une classe d'usages indique que seuls les usages compris dans cette classe, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone. Une lettre ou plusieurs lettres ou cotes vis-à-vis une classe d'usages signifie que seuls les usages référant à ces lettres ou cotes, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone.

Ex : si un point noir est placé devant la classe d'usages 31 "Service personnel", alors tous les usages décrits à la classification des usages à cet item sont autorisés dans la zone visée.

Ex : si la lettre A est placée devant la classe d'usages 32 "Service professionnel", alors seulement les usages décrits à la lettre A de la classification des usages pour cette classe sont autorisés dans la zone visée, ainsi dans le présent exemple, seuls les services médicaux et de santé sont autorisés.

Ex : si la cote B-2 est placée devant la classe d'usages 34 "Service d'affaires et de consultation", alors seulement l'usage décrit à la cote B-2 de la classification des usages pour cette classe est autorisé dans la zone visée, ainsi dans le présent exemple, seuls les services de voyage et agent de voyage sont autorisés.

Si à l'item "usage spécifiquement autorisé" un point noir est présent à la grille des usages, alors les usages ou sous-classes d'usages énumérés à cet item sont autorisés à l'intérieur de cette zone nonobstant l'absence de point noir vis-à-vis la classe d'usages correspondante.

Pour chaque zone, tout usage non pointé par un point ou une lettre à la grille des usages est prohibé à l'intérieur de la zone.

4.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications en annexe I précise pour chacune des zones différentes normes énoncées au règlement de zonage. La première colonne de cette grille indique le titre de l'article qui est précisé de même que son numéro de référence au règlement de zonage.

Les grilles des spécifications font partie intégrante du présent règlement.

Dans la colonne des zones numérotées, un point noir devant un article donné signifie que celui-ci s'applique intégralement à la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, une lettre devant un article donné signifie que l'option précisée par la lettre à cet article du règlement de zonage s'applique à la zone donnée.

Ex : si pointé A devant l'article 6.2.1 "Usage habitation dans les bâtiments mixtes", cela signifie que l'option A inscrite à l'article 6.2.1 du règlement de zonage et précisant que le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte peuvent se localiser au rez-de-chaussée ou à l'étage s'applique pour la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, un chiffre devant un article signifie que la valeur correspondante (généralement en mètre, en étage ou autre selon la nature de l'article) s'applique à la zone donnée en fonction de cet article. L'article précise généralement s'il s'agit d'un maximum, d'un minimum ou des deux dans le cas où deux valeurs peuvent être inscrites et séparées par une barre oblique "/".

Ex : si indiqué 10/12 devant l'article 7.2 "Marge de recul avant (m) min/max", cela signifie que la marge de recul avant minimale est de 10 m et que la marge de recul avant maximale est de 12 m, pour la zone donnée.

L'absence de point, de lettre ou de valeur signifie que l'article correspondant ne s'applique pas ou est sans objet pour la zone donnée.

Si plus d'une lettre de référence apparaissent devant un article donné, cela signifie que les options précisées par ces lettres sont cumulatives.

De plus, l'item "notes" au bas de la grille des spécifications peut être utilisé pour apporter des précisions aux différentes normes applicables à la zone ou pour souligner à titre indicatif la présence d'une autre disposition réglementaire applicable à la zone.

Pour chaque zone, tout article non pointé par un point, une lettre ou une cote à la grille des spécifications ne s'applique pas pour la zone donnée.

USAGES	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale					
12 Bifamiliale					
13 Trifamiliale					
14 Multifamiliale					
15 Habitation collective					
16 Maison mobile					
20 COMMERCES					
21 Dépanneur					
22 Alimentation					
23 Consommation locale et régionale					
24 Centre commercial					
25 Meubles et mobiliers					
26 Quincaillerie					
27 Hydrocarbures					
28 Vente de véhicules					
29 Marchandises d'occasion					
30 SERVICES					
31 Personnels					
32 Professionnels					
33 Financiers					
34 D'affaires et consultation					
35 Restauration					
36 Débit de boisson					
37 Hôtellerie					
38 Techniques et réparation					
39 Réparation automobile					
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique					
42 Act. rel. soc. politique					
43 Services de santé					
44 Education					
45 Transport					
46 Utilité publique					
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros					
52 Combustibles et chimiques					
53 Transport et entreposage					
54 Services reliés à la construction					
55 Récupération					
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons					
62 Caoutchouc, plastique, cuir					
63 Textile					
64 Bois					
65 Métaux					
66 Machine et transport					
67 Minéraux non métalliques					
68 Chimiques					
69 Manufacturières					
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal					
72 Régional					
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure					
82 Récréation extérieure					
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale					
92 Elevage					
93 Sylviculture					
94 Commerce et ind. agricole					
95 Extraction					
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES					
AMENDEMENTS					

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ZONES

5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf :

- les gazoducs ou oléoducs;
- les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages;
- les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars;
- les voies ferrées
- les aéroports.

Ces derniers équipements sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité. De plus lorsque ces équipements sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisés.

5.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est interdit.

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant sont prohibés, sauf comme bâtiment complémentaire à un usage du groupe ressources primaires (90). En aucun temps un tel bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi du wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins sauf à titre d'élément muséologique lorsque l'usage est autorisé dans la zone.

5.4 VÉHICULE MOTORISÉ SERVANT D'HABITATION ET ROULOTTE

Les véhicules motorisés tels remorques, caravanes ainsi que les roulottes et tentes-roulottes qui ne sont pas des immeubles au sens du code civil ne peuvent être utilisés comme habitation permanente ou saisonnière ou comme bâtiment principal et ce, dans toutes les zones. Cependant ceux-ci sont toutefois autorisés comme usage complémentaire à l'usage 82-E (camping), lorsque cet usage est autorisé.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

A l'exception des maisons mobiles, le déplacement de tout bâtiment principal ou accessoire de plus de 75 m² et de plus de 5,5 m de haut d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit posséder une assurance-responsabilité tout risque d'un montant minimal d'un million de dollars pour couvrir toute réclamation;
- le requérant doit avertir et négocier une entente avec les compagnies possédant des câbles aériens, telles Hydro-Québec et Bell Canada, dans le cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- le déplacement doit s'effectuer selon l'itinéraire prévu apparaissant au certificat d'autorisation dûment approuvé;
- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol dans les deux jours de la date de déplacement sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition, dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur;
- tout bâtiment déplacé doit reposer sur des fondations permanentes au plus tard trois mois après la date du déplacement.

5.6 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition de tout bâtiment doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit aviser les compagnies d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de gaz et autres services incluant les services municipaux susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, les fondations à ciel ouvert de tout bâtiment détruit devront être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition, dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur.